

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-200005353-20231128-222023-DE

REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



S.P.A.N.C 66
Service Public d'Assainissement Non Collectif

Service d'Assainissement Non Collectif de Pyrénées Orientales

3 boulevard Clairfont - batG- 66 350 TOULOUGES

Tél: 04 68 37 23 73 - Email: secretariat@spanc66.fr

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales	5
Article 1: Objet du règlement.....	5
Article 2: Champ d'application territorial.....	5
Article 3: Définitions	5
Titre II: Rôles de chacune des parties concernées	7
Article 4: Responsabilités et obligations des propriétaires.....	7
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants	9
Article 6: Rôle du POUVOIR DE POLICE.....	10
Titre III: Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes.....	11
Article 7: Objectif de rejet.....	11
7.1 Cas des installations recevant une charge brute de pollution organique INFERIEURE à 1.2 kg/j de DBO5:	11
7.2 Cas des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5:.....	11
Article 8: Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.....	14
Article 9: Conception et implantation d'une installation d'assainissement non collectif	15
Article 10 : Etude de faisabilité et de définition de filière	17
Article 11: Nature des installations d'assainissement non collectif.....	18
Article 12: Ventilation de la fosse toutes eaux	18
Article 13: Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	19
Article 14: Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses.....	19
Article 15: installations sanitaires interieures.....	20
15.1 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	20
15.2 Colonnes de chutes d'eaux usées	20
15.3 Descente des gouttières.....	20
15.4 Implantation des Canalisations de sorties des eaux usées.....	20
Titre IV: Missions du SPANC 66	21
Article 16: Nature du service.....	21
Article 17: Information des usagers AVANT ET après contrôle des installations	21
17.1 Prise de rendez vous	21
17.2 Envoi du rapport de visite	22
Article 18 : Droit d'accès des agents du SPANC 66, aux propriétés privées	22

Titre V: Contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'assainissement non collectif.....	23
Article 19: Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages	23
19.1. Dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux.....)	24
19.2 Dans le cadre d'une réhabilitation sans demande d'urbanisme	25
Article 20: Contrôle de bonne exécution des travaux.....	26
Titre VI: Contrôle des installations EXISTANTES: le contrôle de diagnostic ET SES MODALITES	27
Article 21: Champ d'application du diagnostic	27
Article 22: Objectifs et déroulement du diagnostic.....	28
Article 23: Obstacle mis à l'accomplissement des contrôles.....	30
Titre VII: Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.....	30
Article 24: Champ d'application du contrôle périodique	30
Article 25: Objectifs et déroulement du contrôle périodique	30
25.1 Contrôle périodique	30
25.2 controle annuel de la conformite pour les dispositifs de plus de 20 equivalents habitants	31
25.3 Suivi occasionnel et régulier des rejets.....	32
25.3.1 Installations recevant une charge brute de pollution inferieure ou egale a 1.2 kg/l DBO5 (20 eQUIVALENT HABITANTS)	32
25.3.2 Installations recevant une charge brute de pollution superieure a 1.2 kg/l DBO5 (20 eQUIVALENT HABITANTS).....	33
Titre VIII: Dispositions financières	33
Article 26: La redevance d'assainissement non collectif	33
Article 27: Montant de la redevance et modalités d'information	33
Article 28: Redevables.....	34
Article 29: Mode de facturation.....	34
Article 30: Recouvrement de la redevance.....	34
Article 31: Majorations de la redevance	35
Titre IX: Dispositions d'application	35
Article 32: Pénalité financière en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des contrôles	35
Article 33: Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	35
Article 34: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	36
Article 35: Constats d'infractions pénales	36

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau 36

Article 37: Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral..... 37

Article 38: Voies de recours des usagers..... 37

Article 39: Publicité du règlement 37

Article 40: Modification du règlement..... 37

Article 41: Date d'entrée en vigueur du règlement..... 38

Article 42: Clauses d'exécution..... 38



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Pyrénées-Orientales (SPANC 66), les communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres et les usagers du service, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC 66 comme étant un Service Public à Caractère Industriel Commercial, qui doit être équilibré en recettes et dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SPANC 66 auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes et EPCI membres (liste disponible auprès du SPANC 66).

ARTICLE 3: DEFINITIONS

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui permet de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau de 1992). Leur mise en place est obligatoire avant le 31 décembre 2005.

Système d'assainissement collectif : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

Installation d'assainissement non collectif: toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Ainsi les installations appelées regroupées ou encore semi-collectives, dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé, relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

Eaux pluviales: les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Eaux usées domestiques: les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.



Eaux usées assimilées domestiques: les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

Eaux usées non domestiques: les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

Séparation des eaux : Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Zone à enjeu sanitaire ou Zone à usages sensibles : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.



Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Zones à enjeu environnemental: les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Situations inhabituelles : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Installation incomplète:

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

TITRE II: ROLES DE CHACUNE DES PARTIES CONCERNEES

ARTICLE 4: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des mairies du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve en assainissement non collectif, il doit informer le SPANC 66 de ses intentions et de lui présenter son projet pour contrôle.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.



Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public opérationnel de collecte des eaux usées, est **tenu** de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales **et des eaux de piscine**. L'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, une étude de définition de filière (cf. articles 9 et 10).

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité et du service en cas de dysfonctionnement.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC 66.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux réglementations en vigueur notamment celles rappelées à l'article 8.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Titre IX.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci soit informé de l'étendue des obligations.

Dans le cadre d'une vente :

« Le code de la construction et de l'habitation est modifié et obligatoire à partir du 1er janvier 2011: lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, le vendeur doit joindre au dossier technique de vente le document remis par le service dans le cadre du diagnostic de ses installation. Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur aux titres des vices cachés. En revanche, la remise du document aura pour effet de limiter la responsabilité du vendeur. ».

Ainsi tout vendeur de bien devra être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif. Si le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation sera à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, **l'acquéreur** fera procéder aux travaux de mise en conformité dans **un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété**.



ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

➤ **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- _ Les eaux pluviales,
- _ Les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres
- _ Les ordures ménagères même après broyage,
- _ Les huiles usagées,
- _ Les hydrocarbures,
- _ Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- _ Les peintures,
- _ Les métaux lourds,
- _ Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

➤ **Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager:**

- _ De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- _ D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- _ De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- _ De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux différents regards, pour leur entretien et leur contrôle,
- _ D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

➤ **L'entretien des ouvrages :**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- _ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- _ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- _ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à son article 9. Soit par exemple 30 % du volume utilise pour certains dispositifs agréés.



Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise agréée par la préfecture qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement, est tenue de respecter l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Elle devra remettre au propriétaire un bordereau de suivi conforme à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC 66 une copie de ce document.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Titre VI.

En résumé les obligations des usagers sont :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle.
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien.
- Rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci.
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques).
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations.
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

ARTICLE 6: ROLE DU POUVOIR DE POLICE

Sachant que le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SPANC 66 n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions de l'autorité de ayant le pouvoir de police sur le territoire de sa commune et ou communauté de communes...

A ce titre, le pouvoir de police reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- _ Il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC 66, qu'il y ait ou non permis de construire,
- _ Il assure l'information des usagers du service, avec l'aide du SPANC 66,
- _ Il vise les dossiers, peut ajouter des observations et les transmet au SPANC 66,
- _ Il peut être présent lors des visites sur place,
- _ Il est destinataire par courriel des avis formulés par le SPANC 66 sur les projets,,
- _ Il peut demander au SPANC 66 de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.

Si, bien que l'avis du SPANC 66 soit défavorable, le pouvoir de police décide d'autoriser l'utilisateur à construire et/ou faire fonctionner son installation, la responsabilité du SPANC 66 est dérogée, le pouvoir police est pleinement responsable.



Il en est de même si le pouvoir de police accorde à un usager une dérogation particulière quant à la nature ou à l'implantation de son installation d'assainissement non collectif.

TITRE III: PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

ARTICLE 7: OBJECTIF DE REJET

7.1 CAS DES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE A 1.2 KG/J DE DBO5:

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdit les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel à écoulement non pérenne est **interdit par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013** relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des P.O. L'article 6 de l'arrêté du 3 mai 2013 impose des prescriptions en matière d'assainissement non collectif. Il précise que les rejets en milieu hydraulique superficiel à écoulement non pérenne sont interdits sur tout le département.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel à écoulement pérenne ne peut être effectué qu'à titre **exceptionnel** et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 « article 13 » (sous autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution n'est envisageable).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir **ces autorisations avant toute démarche administrative.**

La qualité minimal requise pour le rejet, est de 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

*Les **puits d'infiltration** devront faire l'objet d'une autorisation du SPANC 66 et de la commune sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.*

7.2 CAS DES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1.2 KG/J DE DBO5:

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général

des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5, la qualité minimale requise pour le rejet devra être conforme à **l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Aout 2017 comme suit:**

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
	≥ 120	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
	≥ 120	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l
	≥ 120	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 7. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués:

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	15 mg/l 10 mg/l	70 % 70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	2 mg/l 1 mg/l	80 % 80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

pH et température

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Aout 2017, le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend a minima :

1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;

2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;



3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la **nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.**

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées.

ARTICLE 8: MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur notamment :

_ Aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (qui abroge l'arrêté du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003) modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

- A l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

- A l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ,

_ À l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,

_ Au présent règlement,

_ Le cas échéant, à un arrêté municipal relatif à l'assainissement non collectif,

_ Aux articles du règlement du POS ou PLU de la commune concernée,

_ Article 46 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006,

- A la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013.



Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- _ le code général des collectivités territoriales,
- _ le code de l'environnement,
- _ le code de la santé publique,
- _ le code de l'urbanisme,
- _ le code de la construction et de l'habitation,
- _ le code civil,
- _ le code de procédure pénale.

Ces prescriptions, destinées à assurer la compatibilité de l'assainissement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques (*cf. Articles 12, 13*).

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle **en deux étapes**, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC 66 à l'occasion de la conception des installations (1^{ère} étape) et de la réalisation des travaux (2^{ème} étape) (*cf. Titre V*).

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles, peut relever, soit des techniques individuelles admises pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif.

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ne sont pas soumis à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 mais doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

La réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumise aux mêmes règles que dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif neuve. Ainsi toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles définis aux articles 19 et 20.

Tout autres dispositifs de traitement devront être conformes aux recommandations de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Un avis défavorable sera émis par le SPANC 66 si le traitement choisi n'apparaît pas sur la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes publiés au Journal Officiel de la République Française.

Le propriétaire engage sa propre responsabilité si le dispositif est non agréé et s'expose à des pénalités financières conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012, le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part du SPANC 66. Le propriétaire contacte le SPANC66 au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 9: CONCEPTION ET IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou tout propriétaire qui modifie ou, réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés **qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC 66**, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.



Le propriétaire doit informer le SPANC 66 de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 20. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC 66 est dérogée, le propriétaire et, le cas échéant l'installateur, engageant leur entière responsabilité. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC 66 pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été prématurément recouverts.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« — les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« — les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

A cet effet, Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, pour chaque construction neuve ou réhabilitée, une étude de définition de filière à l'échelle de la parcelle obligatoire (étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif – cf article 10).

L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 « article 4 » sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est préconisé que les filières se trouvent à au moins de :

- 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé « habitation»;
- 3 mètres de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important;
- 3 mètres des limites de propriétés.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente et/ou adaptées en fonction du contexte local.

Le dispositif d'assainissement doit être situé hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau (pas de revêtement bétonné).

Pour les installations de capacité nominale supérieure à 1.2 kg/j DBO5 (20 EH), Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 de l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifié.



Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale;

2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;

3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Pour les dossiers de conception des dispositifs de plus de 20 EH, l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises est requis au dépôt du dossier.

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié impose une **information du public** pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome de plus de 20 Equivalents Habitants. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant:

- le nom du maître d'ouvrage;
- la nature du projet;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur portail interministériel de l'ANC.

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : ETUDE DE FAISABILITE ET DE DEFINITION DE FILIERE

Une étude pédologique et de définition de filière sera conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain.

Un cahier des charges validé par le Comité Syndical du SPANC 66 par la délibération n°31/09 précise quelles informations doivent obligatoirement apparaître dans l'étude préalable, à compter du 15 décembre 2009. Cette étude devra systématiquement être jointe au dossier d'assainissement non collectif déposé en Mairie (suivant article L2224-8 du CGCT).

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du



contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

ARTICLE 11: NATURE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Il doit comporter :

- _ Des regards de reprise et de collecte à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble,
- _ Des canalisations d'amenée,
- _ Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux,...),
- _ Des ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- _ Les ventilations de l'installation,
- _ Le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - ✓ Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terre d'infiltration) ;
 - ✓ soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, lit à massif de zéolithes).

Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place.

La mise en place d'un dégraisseur est soumise à **autorisation**. Son utilisation est déconseillée sauf si :

- la fosse toutes eaux est à plus de 10 mètres du point de sortie de l'habitation ;
- les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement du dispositif de traitement (restaurant, hôtel, gîte...)

Lorsqu'il est autorisé, le bac à graisse doit être situé à moins de 2 m de l'habitation et placé avant la fosse toutes eaux.

ARTICLE 12: VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au dessus des locaux habités et doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm.

Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

La sortie d'air est effectuée en sortie de fosse et assurée par un extracteur statique ou éolien positionné sur le toit le plus de l'habitation.



ARTICLE 13: MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas, d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toutes installations, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privé d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité publique, propriétaire du domaine public.

ARTICLE 14: SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement d'un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après avoir mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Le dispositif de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Obligation de raccordement

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement public est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa (notamment pour les installations de moins de 10 ans ayant reçue un avis favorable du SPANC).

Le propriétaire et le cas échéant l'occupant est tenu de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévue dans cet article.

A compter de la date effective de mise en service du **raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées**, le propriétaire et le cas échéant l'occupant, ne relève plus de la compétence du SPANC 66 et du présent règlement. Il doit en informer par courrier le SPANC 66.

Dérogation de raccordement

L'article 1 de l'Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (application de l'article L. 33 du Code de la santé publique) précise que:

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du Code de la santé publique :



- ✓ 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
- ✓ 2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- ✓ 3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- ✓ 4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- ✓ **5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.**

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

ARTICLE 15: INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

15.1 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

15.2 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

15.3 DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

15.4 IMPLANTATION DES CANALISATIONS DE SORTIES DES EAUX USEES

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.



TITRE IV: MISSIONS DU SPANC 66

ARTICLE 16: NATURE DU SERVICE

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 qui abroge celui du 7 septembre 2009, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC 66 prend en charge les contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif sur les communes membres.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC 66 fournit à l'utilisateur, des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou à la demande des notaires lors de vente de biens immobiliers.

Les points de contrôles à minima ainsi que les modalités d'évaluation des installations sont fixées par les annexes I, II et III de l'arrêté du 27 avril 2012.

Un contrôle périodique sera ensuite réalisé tous les 6 ans.

La fréquence des contrôles périodiques peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC66 lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC 66 peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

Ces décisions sont prises et peuvent être rectifiées par délibération du Conseil Syndical.

ARTICLE 17: INFORMATION DES USAGERS AVANT ET APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

17.1 PRISE DE RENDEZ VOUS

Dans le cadre des campagnes de contrôle général sur toute une commune, un rendez vous est proposé à l'utilisateur par le SPANC66. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou l'occupant en informera le SPANC 66 dans un délai raisonnable avant la date prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date et heure.



L'utilisateur devra proposer un rendez-vous durant les jours et horaires d'ouvertures du service. Les plages horaires prévues pour les contrôles sont de 09h00 – 17h00 du lundi au jeudi. Aucun contrôle ne sera être effectué le week- end et jours fériés.

Dans le cadre d'une demande du propriétaire, d'un notaire dans le cadre d'une vente immobilière ou autre, l'utilisateur doit faire la demande de rendez vous par écrit au SPANC 66 par courrier ou mail où il formule sa demande en mentionnant l'adresse de l'habitation à contrôlée, le numéro de parcelle et la section, l'adresse principale du propriétaire et les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter pour la prise de rendez vous.

Le délai pour une prise de rendez vous est d'un mois à compter de la réception de la demande.

17.2 ENVOI DU RAPPORT DE VISITE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des lieux, ainsi que, si nécessaire, à l'occupant de l'immeuble ou au notaire dans le cadre d'une vente.

Aucun rapport de visite ne sera envoyé à une tierce personne sans accord préalable écrit du propriétaire.

Le délai d'envoi du rapport dans le cadre d'un contrôle diagnostique de vente immobilière ou d'un contrôle effectué à la demande de l'utilisateur est d'un mois à compter de la date de visite.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

ARTICLE 18 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC 66, AUX PROPRIETES PRIVEES

Les agents du SPANC 66 ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L1331.11 du Code de la santé publique, article 6 de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 qui abroge celui du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de **8 jours ouvrés**.

En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou l'occupant en informera le SPANC 66 dans un délai raisonnable avant la date prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

L'utilisateur devra proposer un rendez-vous durant les jours et horaires d'ouvertures du service. Les plages horaires prévues pour les contrôles sont de 09h00 – 17h00 du lundi au jeudi. Aucun contrôle ne sera être effectué le week- end et jours fériés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC 66 et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC 66 relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. **Le propriétaire s'expose à des pénalités financières conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique.**

TITRE V: CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément aux contrôles définis dans l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 qui abroge celui du 7 septembre 2009, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 19: CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le propriétaire ou futur propriétaire peut contacter le SPANC 66 afin de connaître la réglementation applicable à son installation et d'obtenir un conseil sur son projet d'assainissement non collectif.

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il retire soit au SPANC 66, soit en mairie, soit le cas échéant à l'EPCI « communauté de communes... », ou en ligne sur le site internet du SPANC 66, un formulaire de demande de conception d'assainissement non collectif.

Le dossier comprend :

_ Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,

_ La liste des pièces à présenter en un exemplaire papier pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier (un exemplaire sous format informatique):

- ✓ **Un plan de situation** de la parcelle 1/25000^{ème}
- ✓ **Un plan de masse du projet de l'installation** 1/500^{ème} sur base cadastrale précisant :
 - *la position de l'immeuble et le niveau de sortie des eaux usées,*
 - *la position du dispositif d'assainissement (prétraitement + traitement) à l'échelle et le rejet éventuel vers exutoire le cas échéant,*
 - *la position des immeubles voisins,*
 - *les aires de stationnement et de circulation de véhicules,*
 - *la présence d'arbres de haute tige,*
 - *l'emplacement des points d'eau destinés à la consommation humaine et l'arrosage,*
 - *les cours d'eau, fossés...,*
 - *le système d'évacuation des eaux de pluie,*
- ✓ **Un plan de coupe de la filière** (profil en long et les dimensions de chaque ouvrage),
- ✓ **Le présent formulaire dûment complété, daté et signé en 1 exemplaire.**
- ✓ **Un exemplaire de l'étude de définition de la filière d'assainissement comprenant (cf. cahier des charges type):**

Une étude de sol avec localisation des sondages, coupe du sol, test de perméabilité

Une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, etc.)

La description (coupe, profil) et le dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement, rejet)



- ✓ Le cas échéant, **une autorisation de rejet** (cf annexe I) **et/ou de servitude de passage en domaine privé**
- ✓ Le cas échéant, **une attestation sur l'honneur** si existence d'un puits à moins de 35 m du dispositif (cf annexe II)
- ✓ Le cas échéant, **une étude hydrogéologique** dans le cas d'un puits d'infiltration et l'autorisation.
- ✓ Le cas échéant le **modèle de cahier de vie** qui décrit le programme d'exploitation sur 10 ans (art.17 arrêté du 21.07.2015).
- ✓ Le cas échéant **l'attestation sur l'honneur du constructeur** qui s'engage sur le respect des performances épuratoires en tenant compte des variations saisonnières , y compris pH et température.
- ✓ Le cas échéant, avis d'un hydrogéologue agréé dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.
- ✓ Le cas échéant, **décision préfectorale** (zones à usages sensibles)
- ✓ Le cas échéant, une **déclaration au titre de la loi sur l'eau** pour une station d'épuration ≥ 200 habitants

Les formulaires et le présent règlement sont mis à disposition des usagers en Mairie ou au siège de l'EPCI adhérent, au SPANC66 et en ligne sur le site www.spanc66.fr.

Le SPANC 66 dispose **d'un mois** pour retourner un avis sur le projet dès réception du formulaire de demande de conception d'une installation d'assainissement non collectif dûment complété et signé par le pétitionnaire. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC 66 sur celui-ci.

19.1. DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'URBANISME (PERMIS DE CONSTRUIRE, DECLARATION DE TRAVAUX...)

Dans le cas d'une construction neuve ou d'un changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales, le pétitionnaire est obligé de déposer un dossier d'assainissement **AVANT le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme**.

A ce titre, le pétitionnaire retire au SPANC 66, un dossier de demande de conception d'assainissement non collectif du SPANC 66. Ce document est téléchargeable sur le site du SPANC 66 www.spanc66.fr.

Ce dossier d'examen préalable de conformité des installations d'assainissement non collectif à la réglementation est à réaliser AVANT le dépôt du dossier de demande de permis de construire. Ce document est une pièce obligatoire du permis de construire demandé par **l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme** attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

Le dossier complet (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est adressé directement au SPANC 66 pour qu'il délivre un avis sur la conception (support informatique souhaité).

S'il l'estime nécessaire, le SPANC 66 peut effectuer une visite de reconnaissance.



Le SPANC 66 formule son avis qui pourra être favorable (conforme), ou défavorable. Dans ce cas l'avis est expressément motivé. Un exemplaire visé.

Ce dossier est nécessaire à la constitution du permis de construire ou d'aménager et son absence conduit au refus du permis de construire prononcé par l'autorité compétente.

Si l'avis est favorable, le pétitionnaire est en mesure de déposer un dossier de demande d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC 66 sur celui-ci.

Si l'avis est défavorable, l'autorisation d'urbanisme est réputée négative par l'autorité compétente conformément l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme.

De même, un avis du SPANC 66 favorable ne vaut pas accord du permis de construire par l'autorité compétente.

Le SPANC 66 adresse son avis au pétitionnaire par courrier et son avis peut être cosigné par le Maire ou l'autorité compétente lors de l'instruction du permis.

Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SPANC 66 soit défavorable ou sans avis préalable du SPANC 66, la responsabilité de celui-ci est dérogée, l'autorité compétente en matière d'urbanisme est pleinement responsable.

19.2 DANS LE CADRE D'UNE REHABILITATION SANS DEMANDE D'URBANISME

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif existante, doit informer le SPANC 66 de son projet.

Un dossier de demande de conception d'installations d'assainissement non collectif est à retirer par le pétitionnaire.

Le dossier complet en un exemplaire est communiqué directement au SPANC 66.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC 66 peut effectuer une visite de reconnaissance.

Le SPANC 66 formule son avis qui pourra être favorable (conforme), ou défavorable. Dans ce cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC 66 sur celui-ci.

Le SPANC 66 adresse son avis au pétitionnaire par courrier et transmet son avis au Maire qui le cosigne.

Si l'avis est favorable, le pétitionnaire est en mesure de réaliser les travaux de réhabilitation et d'avertir le SPANC 66 avant le démarrage du chantier (cf article 20).

L'examen préalable de conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :



— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisés ;

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 modifié en mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisés.

ARTICLE 20: CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC 66, à la suite de la vérification de leur conception, implantation (cf article 19).

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme aux règles techniques en vigueur et au projet du pétitionnaire validé par le SPANC 66. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de ventilation, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Cas des installations de plus de 20 EH

Clôture

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Réception des travaux

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'oeuvre.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

Le pétitionnaire transmet au SPANC 66 un **formulaire de demande de contrôle d'exécution** (retiré en Mairie, au SPANC 66 ou sur le site www.spanc66.fr), dans les



meilleurs délais et **avec un préavis minimum de sept jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif.**

Le SPANC 66 effectue ce contrôle par une visite sur place, avant que **l'installation soit remblayée** (cf article 18).

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC 66 pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC 66 formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Un dispositif non contrôlable, **chantier entièrement remblayé avant contrôle**, fera l'objet d'un **avis défavorable**. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au titre IX.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves le SPANC 66 invite le propriétaire à réaliser les modifications nécessaires et à attester de leur bonne réalisation par une déclaration sur l'honneur évitant ainsi une contre-visite. Cependant la nature de l'avis figurant sur le compte-rendu ne sera pas modifiée, celui-ci devant correspondre à ce qui a été observé le jour du contrôle par le SPANC 66.

Si l'avis est défavorable une contre-visite sera effectuée. Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC 66 n'en soit informé dans un délai convenable ou si les travaux sont réalisés le week end ou jours fériés, la responsabilité du SPANC 66 quant à l'obligation de contrôle est dérogée. Les contrôles ne pourront être effectués que pendant les horaires de services des agents.

TITRE VI: CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES: LE CONTROLE DE DIAGNOSTIC ET SES MODALITES

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 24 Aout 2017) pour les installations de plus de 20 Equivalents Habitants.

ARTICLE 21: CHAMP D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (assainissement non collectif au sens de l'article 3 du présent règlement).

Sont concernés par le diagnostic tous les immeubles ou locaux dont l'installation d'assainissement non collectif n'a pas été contrôlée par un SPANC (service public d'assainissement non collectif). Les installations existantes ayant fait l'objet d'une visite du SPANC 66 sur demande expresse du Maire sont également soumises au contrôle de diagnostic.

Les immeubles insalubres (justificatif à fournir), ceux n'ayant pas de propriétaire, et ceux pour lesquels un permis de démolir a été accordé, ne sont pas concernés par les contrôles.

Le SPANC 66 demande au propriétaire dans l'avis de passage, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, le SPANC 66 ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC 66 met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012.

Les éléments probants à fournir sont :

- **Facture des travaux, des matériaux ;**
- **Photos des travaux avec vu d'ensemble (maison + installation) ;**
- **Facture vidange, bordereaux de suivi du vidangeur agréé ;**
- **Regards accessibles sur les ouvrages permettant de visualiser leur existence et fonctionnement.**

ARTICLE 22: OBJECTIFS ET DEROULEMENT DU DIAGNOSTIC

Le SPANC 66 effectue ce contrôle de diagnostic par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement.

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012;
- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié en mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC 66 tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plans de masse, dimensionnement, étude de sols, bordereaux de vidange, facture de travaux, de matériel et autorisation de rejet le cas échéant...). Ces éléments sont demandés au propriétaire dès la prise de rendez vous sur l'avis préalable de visite.



A la suite de ce diagnostic, le SPANC 66 consigne les observations dans un rapport de visite et évalue, les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement.

Suivant les modalités fixées par les annexes I, II, III de l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC 66 établit, dans le rapport de visite.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Mise en demeure et délais de travaux de réhabilitation:

- Pour les cas de non-conformité prévus **aux a et b de l'alinéa précédent**, le SPANC 66 précise les travaux nécessaires, à réaliser **sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

- Pour les cas de non-conformité prévus **au c**, le SPANC 66 identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard **dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente**.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC 66 délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Le rapport de visite comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par le service du SPANC 66 au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 17.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par le SPANC 66 à l'issue de sa mission de contrôle ou d'une étude de sols dans le cadre d'une réhabilitation importante (création d'un ouvrage de traitement, infiltration des eaux traitées par exemple), le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC66, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 19 ci-dessus.

Le SPANC66 effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, **avant remblayage (article 20)**.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC66 court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC66 qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au titre IX.



ARTICLE 23: OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES CONTROLES

Est considéré un obstacle à l'accomplissement des contrôles les motifs suivants: absences aux rendez-vous, refus de contrôle, propriétaire injoignable, pas disponibles à plusieurs reprises, reports annulations abusives...

Après une deuxième convocation du SPANC 66, les propriétaires absents aux rendez-vous ou refusant le contrôle, ainsi que ceux ne donnant pas suite au courrier de relance dans **un délai de 15 jours après notification**, seront considérés comme faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles.

L'article 32 du présent règlement devient ainsi applicable.

TITRE VII: CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 24: CHAMP D'APPLICATION DU CONTROLE PERIODIQUE

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC 66 dans les conditions de l'article 18 et 21.

ARTICLE 25: OBJECTIFS ET DEROULEMENT DU CONTROLE PERIODIQUE

25.1 CONTROLE PERIODIQUE

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, ou de nuisances.

Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle périodique, sur la base des éléments fournis par le propriétaire, porte au minimum sur les points suivants :

- _ Vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC 66,
- _ Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité et d'usure éventuels,
- _ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- _ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- _ Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bordereau de suivi des matières de vidange établi par le vidangeur agréé.
- _ Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- _ En cas de nuisances particulières, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.
- _ La périodicité des contrôles sera également réduite pour les dispositifs de plus de 20 EH; lors de l'absence ou mauvaise tenue du cahier de vie (voir article 25.2).

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC 66 formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC 66 adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC 66 invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- _ soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- _ soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC 66 une copie du bordereau de suivi des matières de vidange conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La fréquence des contrôles périodiques des installations est fixée à 6 ans.

Lorsque le niveau de boues aura atteint 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à son article 9. Soit par exemple 30 % du volume utilise pour certains dispositifs agréés.

L'utilisateur transmettra à chaque vidange au SPANC 66 la fiche d'identification fournie par le vidangeur agréé.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles des éléments électromécaniques, **l'utilisateur communiquera tout documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges entre deux contrôles.**

25.2 CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE POUR LES DISPOSITIFS DE PLUS DE 20 EQUIVALENTS HABITANTS

En application de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 24 Aout 2017, pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement concerné rédige et tient à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants:

Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :

- Un plan et une description de l'installation d'ANC
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC ;

Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :

- Les règles de transmission du cahier de vie ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...) ;



Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an) :

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
- Les informations et données d'autosurveillance ;
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Liste des informations d'autosurveillance à transmettre, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015:

- vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;
- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m3 indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s)) ;
- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;
- quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Pour les installations inférieurs à 12 kg/DBO5, le cahier de vie est ses mises à jour sont tenus à disposition du SPANC66, de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

La section 3 est transmise annuellement au SPANC66, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie avant le 1 mars de chaque année et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié, afin de pouvoir statuer annuellement sur la conformité, avant le 1er juin, à partir des éléments mis à sa disposition.

Le cahier de vie peut être transmis par email au secrétariat du SPANC66 soit secretariat@spanc66.fr

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien comme stipulé ci dessous.

Les installations de plus de 20 EH sont contrôlées tous les 6 ans (ou 3 ans lors d'une vente). Après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, un contrôle est engagé par le SPANC66 l'année suivante lorsque le dernier contrôle de fonctionnement et d'entretien date de plus de 2 ans.

25.3 SUIVI OCCASIONNEL ET REGULIER DES REJETS

25.3.1 INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION INFERIEURE OU EGALE A 1.2 KG/J DBO5 (20 EQUIVALENT HABITANTS)

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé, sur demande du SPANC 66 notamment en cas de suspicion de pollution. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire.



25.3.2 INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION SUPERIEURE A 1.2 KG/J DBO5 (20 EQUIVALENT HABITANTS)

L'auto surveillance des performances épuratoires est obligatoire pour les installations recevant une charge de pollution supérieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (plus de 20 habitants) – arrêté du 21 juillet 2015 modifié. **A charge aux propriétaires d'effectuer les analyses requises à ses frais et de les transmettre au SPANC 66.**

La liste des paramètres à surveiller à minima et les fréquences minimales associées en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à **l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.**

La station d'épuration conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sera équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie.

En application de l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiée par l'arrêté du 24 aout 2017, et considérant la délibération n°22/2015, l'usager devra fournir au SPANC66 lors du contrôle de bon fonctionnement, un bilan 24 h effectué à sa charge, représentatif d'une période de pointe en terme d'activité. Si le propriétaire ne fournit pas ce bilan attestant du respect des performances épuratoires, le SPANC66 ne sera pas en mesure de se prononcer sur le bon fonctionnement des ouvrages. A ce titre, l'installation sera classée non conforme.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 26: LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC 66 donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif (*art. L2224-11, R2333-121 et R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales*) dans les conditions prévues par ce titre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'équilibrer le budget.

ARTICLE 27: MONTANT DE LA REDEVANCE ET MODALITES D'INFORMATION

Le montant de la redevance peut varier selon la nature du contrôle effectué.

L'usager doit s'acquitter d'une redevance pour :

- _ Un contrôle sur dossier de la conception et de l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif,
- _ Un contrôle de bonne exécution des travaux,
- _ Une contre-visite, quand le service la juge utile.



- _ Un contrôle de diagnostic d'une installation existante et/ou dans le cadre d'une vente immobilière,
- _ Un contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation,

Le service met en recouvrement la redevance prévue après envoi au propriétaire de son avis de contrôle et rapport de contrôle.

Les montants des redevances sont fixés par délibération du Comité Syndical du SPANC 66.

Les montants des redevances sont annexés au présent règlement de service. Ils sont consultables au SPANC 66, en mairie, ou le cas échéant à l'EPCI. L'utilisateur a la possibilité de consulter la redevance en permanence sur le site www.spanc66.fr.

Le propriétaire est avisé du montant de la redevance avant son recouvrement sur chaque courrier d'envoi des rapports, sur le formulaire de conception.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération du Comité Syndical du SPANC 66.

ARTICLE 28: REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Il en est de même pour la redevance associée au contrôle de diagnostic de l'existant.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble (ou usufruitier), titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 29: MODE DE FACTURATION

Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les locaux bénéficiant d'un assainissement non collectif, et ce quelle que soit leur nature (logements, ateliers, etc...).

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs locaux :

- si les locaux appartiennent au même propriétaire, une seule redevance lui sera adressée ;
- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents, il est facturé une redevance par local ;
- s'il existe un syndic de copropriété et que son existence peut être prouvée, il est facturé une seule redevance qui sera alors adressée au représentant légal du syndic, qui se chargera de répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.
- Lorsqu'ils existent plusieurs installations qui traitent les eaux usées de bâtiments distincts, le propriétaire et/ou l'utilisateur est redevable d'autant de contrôles que d'installations visitées.

ARTICLE 30: RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public après réalisation du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture:



- _ Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA),
- _ La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- _ L'identification du SPANC 66 ainsi que ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie),
- _ Le cas échéant, toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Les demandes d'avance sont interdites.

ARTICLE 31: MAJORATIONS DE LA REDEVANCE

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti tel qu'il figure sur la facture fait l'objet d'une mise en demeure par l'envoi d'un avis des sommes à payer par le Trésor Public.

Si cette redevance n'est pas payée 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IX: DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32: PENALITE FINANCIERE EN CAS D'OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES CONTROLES

En cas de refus, absences injustifiées, annulations abusives ...du propriétaire, le code de la santé publique prévoit des mesures administratives.

En effet, en application des articles L 1331-11 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC 66 adressera au propriétaire une pénalité financière dont le montant sera majoré de 400% par rapport au montant associé au contrôle (en vertu de la loi Climat et résilience délibération 23/2010 du 16 juin 2010, 23/2016 du 24 novembre 2016 et 20/2023 du 28 novembre 2023).

Cette pénalité pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites, garde le silence suite à l'envoi de ces avis ou ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue, ne se rend pas disponible pendant les heures ouvrables du service ou reports, annulations abusives des rendez vous fixés. Il est précisé que toute lettre recommandée non retirée ne sera pas motif de non recouvrement de la pénalité financière.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (article L 1312-2 du code de la santé Publique).

ARTICLE 33: PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article L1131-11 du Code de la Santé Publique prévoit une pénalité financière en cas d'absence d'installation. L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire



sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 400%). (Délibération 24/2010 du 16 juin 2010 mis à jour par les délibérations 23-24/2016 du 24 Novembre 2016 et 19/2023 du 28 novembre 2023).

Cette pénalité peut s'appliquer en l'absence d'entretien également (alinéa 1° article L1131-11 - code de la santé publique).

Pour les installations de plus de 20 EH, après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du Code de la santé publique sera appliquée au propriétaire (délibération 24/2016 du 24.11.2016).

ARTICLE 34: MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 35: CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 36 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en



application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (L .152-4 du code de la Construction et de l'Habitation : une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

ARTICLE 37: SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 38: VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 39: PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Syndical du SPANC 66, sera affiché dans chaque Mairie, le cas échéant au siège de l'EPCI, pendant 2 mois. Les communes et EPCI membres seront destinataires de ce règlement et se chargeront de sa distribution auprès des usagers. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque Mairie, EPCI et au SPANC 66.

ARTICLE 40: MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption par le Conseil Syndical.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 41: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 39.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes ou communauté de communes est de fait abrogé.

ARTICLE 42: CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de la commune, les Présidents des communautés de communes, le président de la communauté d'agglomération, le Président du SPANC 66, les agents du SPANC 66 et le receveur du SPANC 66, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte départemental d'Assainissement Non Collectif SPANC 66 dans sa séance du 16 juin 2010.

Et réactualisé dans sa séance du **28 Novembre 2023**.